

DECISION DCC 06 - 033

DATE : 28 Février 2006
REQUERANT : SOUMANOU Karim

Contrôle de conformité
Election
Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 11 janvier 2006 sous le numéro 0058/009/REC, par laquelle Monsieur Karim SOUMANOU introduit un recours contre l'élection des membres de la société civile pour la Commission Electorale d'Arrondissement de Kétou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la désignation des membres de la CENA pour les élections présidentielles 2006, la société civile a organisé des élections démocratiques le lundi 06 septembre 2005 à Porto-Novo ; qu'à l'issue de celles-ci, les représentants de la société civile au sein de la Commission Electorale d'Arrondissement de la Mairie de Kétou se présentent comme suit : « Kétou : ADESINA Maxime, ADAKPLAME : SOUMANOU

Karim, KPANKOU : ODELOUI Adolphe, ODOMETA : AMOUCCHAN M. Gabriel. » ; qu'il soutient que le lundi 04 janvier 2006, à l'occasion de l'installation de la CEA à la Maison des Jeunes de Kétou, il a été surpris de constater que son nom a été remplacé par celui de Latifou GOMINA ; qu'il ajoute que de tous les six (06) représentants désignés, il est le seul à avoir été remplacé, alors que « les Béninois sont tous égaux devant la loi » ; qu'il demande en conséquence à être rétabli dans ses droits ;

Considérant qu'il résulte de la vérification faite sur la liste unique signée respectivement par les représentants de Fors Présidentielles 2006 et le collectif des composantes de la société civile béninoise, transmise à la Cour le 17 octobre 2005, que c'est Monsieur Latif GOMINA qui a été désigné à la Commission Electorale d'Arrondissement d'ADAKPLAME en qualité de représentant de la société civile ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Karim SOUMANOU ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Karim SOUMANOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Karim SOUMANOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-